

LE REGLEMENT DE L'ECOLE VETERINAIRE D'ALFORT EN 1777 ET CE QUI A CHANGE EN 2004

par Maurice Durand

* *Docteur vétérinaire, 161 bis, rue Salengro 37000 Tours gemodur@wanadoo.fr*
Communication présentée le 28 mai 2005.

Sommaire : après un rappel général sur l'histoire création de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, détails et commentaires sur le règlement de l'Ecole tel qu'il fut écrit par son fondateur Claude Bourgelat en 1777. Direction de l'Ecole, élèves, professeurs, budget, influence de la religion et programmes d'enseignement. Comparaison de ce règlement de 1777 à celui de la même Ecole en 2004, avec précisions et commentaires sur tout ce qui a changé.

Mots clés : *Alfort - Bourgelat - Ecole vétérinaire - Histoire - Règlement.*

Title: Regulations of the Alfort Veterinary School in 1777 and changes that had taken place in 2004

Content: reminder on the history of the creation of the Alfort Veterinary School, followed by details and comments on the regulations of the school as laid down in 1777 by its founder Claude Bourgelat: management of the school, students, professors, budget, religious influences and teaching programmes. Comparison of the regulation of 1777 to the one in force in 2004 in the same school, with details and comments on the changes

Key words: *Alfort - Bourgelat - History - Regulations - Veterinary School*

Claude Bourgelat (1712-1780) représente, pour le monde vétérinaire, l'illustre fondateur des Ecoles Vétérinaires : celle de Lyon d'abord, d'Alfort ensuite.

Parler de ce monument littéraire que représente les *Reglemens pour les Ecoles Royales Vétérinaire de France* (1) implique, au départ, de dire quelques mots sur les différentes fonctions qu'il a pu occuper et qui justifient la teneur de ce livre, considéré par beaucoup comme son testament vétérinaire... et littéraire aussi. Claude Bourgelat avait obtenu en 1740 un « Brevet d'Ecuyer tenant l'Académie d'Equitation de Lyon » pour des raisons que l'on ignore ; était-il fin cavalier ? Ces Académies d'équitation étaient des écoles de bonnes manières pour les gentilshommes. C'est probablement à partir de ce début équin qu'il s'intéressa au cheval ; publiant tour à tour de 1744 à 1771 : *Le nouveau Newcastle, Eléments*

d'hippiatrique, Matière médicale, Précis anatomique, Conformation extérieure du cheval, Appareils et bandages, Essai sur la ferrure...

De plus, on oublie trop souvent le talent littéraire naturel de Bourgelat qu'il démontra dans ses articles concernant le manège et l'art vétérinaire. Ces articles, au nombre de 200, furent publiés dans *l'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert de 1754 à 1757. Probablement est-ce cette facilité et qualité d'écriture qui fait de ce *Reglemens* des Ecoles vétérinaires un monument littéraire et un régal pour le lecteur épris de bon français. Bourgelat était d'un naturel très autoritaire, les directeurs de Lyon (Abbé Rozier) et d'Alfort (Fragonard) en ont d'ailleurs été les victimes ; aussi avait-il l'habitude d'instituer une discipline de fer dans les écoles, du directeur jusqu'au palefrenier.

De même il ne badinait pas avec les études, et leur sanction finale qu'était le « Brevet

d'artiste vétérinaire privilégié du Roi ». La liste des anciens élèves de la fondation de l'Ecole à 1777 est très explicite ;

On distingue :

- les élèves détachés des écoles (au nombre de 7).
- les élèves militaires (au nombre de 21).
- les élèves étrangers (au nombre de 14, dont 4 fondateurs d'écoles).
- les élèves provinciaux brevetés (au nombre de 88).
- une 5^{ème} catégorie, mais qui ne serait certainement pas reconnue par nos instances ordinales actuelles : «les élèves non brevetés mais qui peuvent servir utilement dans leurs provinces» ! (au nombre de 39). Il y a eu tout de même, parmi eux, Huzard (Membre de l'Académie des sciences et d'agriculture), Péan (directeur de l'Ecole de Lyon) et d'autres professeurs.
- Une 6^{ème} catégorie, très importante, est celle de ceux qui n'ont pas plu à Bourgelat, soit selon ses propres termes, « qu'ils n'ont pas profité des instructions données : soit par défaut d'intelligence, soit par défaut de zèle et d'application, soit que leurs sentiments et leurs mœurs aient été entièrement contraires à l'esprit des écoles... » et, ajoute-t-il, « ceux là sont en très grand nombre ». D'après les registres des écoles, il semble en effet que ce fut très souvent le cas.

LE REGLEMENS POUR LES ECOLES ROYALES VETERINAIRES

Ce document de 255 pages, outre la liste des élèves sortis des Ecoles royales vétérinaires jusqu'en 1775, comprend deux parties : la première concernant la police et la discipline générale (84 pages) et la seconde traitant de l'enseignement en général, de l'enseignement en particulier et de la police des études.

Première partie

Bourgelat écrit : « exigeant des élèves un ordre et une discipline sévères en ce qui concerne leur conduite et leurs mœurs, et d'autre part un régime et une méthode capables d'assurer leurs progrès dans les études qu'ils ont à faire (...) il a été arrêté ce qui suit ». Dans l'organisation de l'Ecole, on distingue :

1. Le directeur général

Lui sont subordonnés : l'inspecteur général, les inspecteurs, directeurs, professeurs, chefs, sous chefs, élèves ordinaires, régisseurs, concierges, domestiques, suisses et palefreniers. Il semble que Bourgelat ait vu les choses de façon grandiose, alors que le personnel de l'école n'atteignit jamais plus de 10 personnes ; sa propre domesticité étant alors de 11 personnes selon Mammerickx. (4)

2. Le corps enseignant

Il est composé de professeurs, chefs, sous chefs et il sera choisi parmi « ceux qui marqueront le plus de zèle, de soin et d'attention pour la discipline, le plus de talent pour l'enseignement, les mœurs les plus pures, la conduite la plus irréprochable, le caractère le plus doux et le plus liant ».

3. Les élèves

Ils devront avoir de 16 ans minimum à 30 ans maximum « vu le peu de flexibilité de leur compréhension après ce nombre d'années ». Ils devront savoir lire et écrire. Ils devront présenter des certificats de vie et mœurs en bonne et due forme. Ils doivent être internes, surveillés par les professeurs qui résident également à l'école. Etant ici « pour former d'habiles maréchaux, on ne peut accepter des gentilshommes qui exigeraient des professeurs des attentions qui nuiraient aux véritables élèves ». Les études étant gratuites, on exige un engagement formel de remboursement si les brevetés

allaient s'établir dans une région autre que celle qui a fourni la bourse. Les élèves étrangers sont admis, mais doivent avoir le même niveau et subissent le même traitement. Les élèves militaires seront « encasernés ».

4. *Les dépenses*

Les études sont gratuites, l'uniforme bleu-roi est obligatoire, livres et instruments sont fournis. « Les Commissaires des régions sont priés de n'accorder aucune aide à leurs régionaux qui pourraient oublier ce qu'ils ont été, ce qu'ils sont et ce qu'ils doivent être un jour (...) en leur offrant des moyens de dérangements et de débauche ». Une somme de 360 livres est payable annuellement et employée à la nourriture, l'entretien, et les faux frais. Toute détérioration de matériel sera retenue sur leur solde, ou sur la totalité des élèves si le coupable n'est pas connu.

Les dépenses de cuisine, de lumière, de blanchissage, de chauffage sont prises sur les 30 livres mensuelles de chaque élève. Un élève surveille dépenses et consommation effectives des aliments : 1 k de pain, 500 g de viande par jour. Le reste, soit environ le tiers, est remis à l'élève, selon l'estimation de Bourgelat.

5. *Les exigences diverses*

Les élèves seront punis d'autant de jours de prison que de jours qu'ils auront dépassé après leur congé. Directeur, professeurs, chefs et sous chefs seront toujours choisis parmi les élèves ; portent un uniforme bleu roi avec un galon doré d'inégale largeur et ne sont tenus de le porter que dans les concours. Nul ne peut être directeur s'il n'a pas la connaissance entière et parfaite de toutes les parties de l'art.

6. *La religion et les élèves*

« Le premier de tous les devoirs est de remplir tous ceux que la religion impose ». « A cet effet, il sera dit une messe tous les jours. Professeurs en tête, ceux-ci

conduiront les élèves à la paroisse ; au préalable un appel sera fait. Seront punis de prison ceux qui n'y ont pas assisté, et expulsés de l'école ceux qui auront mérité trois fois cette punition. Prison également pour les élèves habillés indécemment ou au comportement scandaleux. A Pâques, chaque élève fournit un billet attestant qu'il s'est confessé. En effet "ne seront soufferts dans les écoles aucun élève affichant irrégion et libertinage ; tout homme sans mœurs et qui méconnaît ce qu'il doit à l'Être Suprême ne pouvant être, quelques talents qu'il ait d'ailleurs, qu'un être absolument méprisable".

7. *La conduite journalière dans les écoles*

Tous les exercices de la journée se font au son de la cloche : lever, messe, travaux, repas, travaux, retraite dans les chambres. Lever à 5 h ou 6 h en hiver. Déjeuner ; 6 h 45 appel, messe et retour dans les différents services. Défense de paraître en pantoufles ou mal peignés sous peine de punition. Défense d'aller dans les chambres pendant les heures de travail. Pansements à 9 h ; à 11 h détente ou occupations utiles ; à 12 h réfectoire avec défense d'entrer dans les cuisines, fin du repas, retour dans les salles avec appel ; à 18 h pansements et nettoyage des salles ; 19 h souper ; 22 h coucher ; 22 h 15 extinction des feux. Défense de « chanter dans les chambres, d'avoir des chiens qui infecteraient nécessairement leur habitation ». Dimanche, fêtes, jeudi et Saint Eloi : jours de congé, sorties en uniforme et avec une permission imprimée ; « fréquenter les cabarets et hanter des lieux suspects est interdit sous peine d'arrêts, prisons puis expulsion pour ceux qui découcheraient ».

8. *Les devoirs du corps enseignant*

« Celui-ci se fera respecter par les exemples qu'il donnera et dont il s'efforcera de mériter la confiance en instruisant les élèves. Il n'abusera pas du pouvoir qui lui est accordé. Les amendes infligées seront adjudgées au profit de la cuisine ».

155234

RÈGLEMENS
POUR LES
ÉCOLES ROYALES
VÉTÉRINAIRES
DE FRANCE,

DIVISÉS EN DEUX PARTIES;

La première, *contenant la Police & la
Discipline générale:*

La seconde, *concernant l'Enseignement en
général, l'Enseignement en particulier
& la Police des Études.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

9. *Les autres points*

L'élève malade est transporté à l'infirmerie, le chirurgien attaché est prévenu le cas échéant. Si le cas est grave, un médecin intervient ou même la paroisse (extrême-onction) si nécessaire.

En cas de mort des élèves, les inhumér décemment mais sans jeter les provinces dans de grands frais, toujours en proportion des grades du défunt. Les devoirs des élèves militaires ne soulèvent aucune remarque, pas plus que l'administration et la comptabilité. Le professeur de chaque service gèrera les finances de celui-ci. Les Suisses seront toujours exacts à leur poste, effectueront les tâches qui leurs sont confiées, mèneront les élèves condamnés à la prison. Ils sonneront toutes les heures rythmant la vie de l'école, soit 14 fois (réveil, sortie des chambres, appel et messe, études, pansements, récréation, dîner, fin du dîner, appel études, pansements, récréation, souper, fin du souper, coucher).

« Défense expresse sous peine d'une expulsion prompte et absolue de laisser entrer dans les écoles les personnes du sexe (...) les ouvrières attendront dans la loge l'élève qui aura été averti »

Deuxième partie

Elle concerne l'enseignement en général et en particulier. Elle est de loin la plus développée et ne comporte pas moins de 170 pages.

Le titre I

Il traite de généralités. « Il est nécessaire de simplifier les explications : les élèves, constamment surveillés, n'auront pas la liberté de voler à leur gré d'une démonstration qu'ils comprennent à peine à une autre qui serait enseignée trois ans plus tard.

L'enseignement doit être logique. Les élèves doivent avoir lu les cours auparavant, ils doivent être initiés et préparés dans les sujets que l'on va traiter (...). Les professeurs

doivent se mettre à la portée des élèves. Les élèves compétents et instruits feront des répétitions de leçons comme sous-chefs, chefs puis professeurs. (...) On admettra pour vrai que ce qui a été vu et revu (...). On interdira aux élèves tout ouvrage systématique et on leur marquera d'une manière précise les limites auxquelles on doit s'arrêter dans l'étude de l'économie animale ».

Pour la description des causes des maladies, « abandonnons ces divisions scolastiques : principales, impulsives, instrumentales, objectives, morales, finales, subjectives, continentes, procatarctiques, occasionnelles énumérées en médecine humaine. Contentons nous de garder un humble silence sur ce qu'on ne saurait concevoir et expliquer ». Il faut éviter aux élèves la tentation de prendre la maladie pour les symptômes et vice versa. Faute d'une nomenclature exacte, on choisira de préférence les noms de la médecine des hommes.

On leur enseignera à distinguer les maladies aiguës et chroniques, continues et intermittentes, bénignes et malignes, contagieuses et non contagieuses, épisodiques et sporadiques, etc...

Le praticien emploiera les préparations les plus simples et les moins coûteuses face aux charlatans avides. En matière médicale, l'effet des drogues devrait être précédé des indications, des contre-indications, des effets, de la durée d'administration. C'est une erreur de croire que l'on peut tout guérir avec des remèdes. Des conseils sont donnés en matière de chirurgie, de pansements de ferrure.

L'article 26 est grandiose dans sa qualité d'écriture : « sans l'impulsion d'un amour propre, assez rare dans des hommes qui n'ont été mus ni par l'éducation ni par les exemples, l'âme demeure dans une sorte d'engourdissement (...) Des prix décernés pour chaque partie de l'art, ébranleront infailliblement celle des élèves et lui donneront du ressort ; et l'ambition de l'estime publique sera l'aiguillon qui les

portera insensiblement à s'élever au dessus d'eux-mêmes ».

Le titre II

Il traite de l'enseignement. « L'inspecteur général s'attachera à la pureté de l'enseignement (...) débarrassé des hypothèses, du mensonge, de l'espoir de se faire un nom dont on n'est véritablement digne qu'au moment où l'on en connaît le néant et la chimère ».

A chaque élève sera affecté un cahier comprenant 12 colonnes : nom, pays d'origine, âge, date d'entrée et nom du mécène, nom de la province, « zootomie » (ostéologie, myologie, splanchnologie, anatomie comparée, préparations anatomiques), extérieur et choix des animaux, matière médicale interne et externe, botanique et pharmacie, forge et ferrure, maladies diverses, bandages et opérations, jour de sortie des élèves formés, mœurs, conduite et talents. Le changement des différentes sections d'étude se fera tous les mois. Les élèves intéressés et doués pourront passer plus rapidement à des connaissances nouvelles, selon l'ordre établi.

Le titre III

Il concerne la zootomie ou anatomie comparée s'étalera sur quatre mois : description du cheval, du mouton, du bœuf. Ces deux derniers par comparaison à celle du cheval. Ensuite étude des téguments, des muscles, des viscères. Pour ce faire l'étude (titre IV) se fait en salles de dissection qu'il faut maintenir propres, chauffer les poêles, ne pas s'essuyer les mains contre les murs, sinon amende pécuniaire ; défense de s'attrouper autour des poêles.

Le titre V

Il a pour objet les soins et la nourriture des ânes, mulets, bovins, bêtes à laine, porcs, chiens et oiseaux domestiques. Suivent l'étude de l'extérieur des animaux pour déterminer la beauté parfaite du cheval, l'hygiène. Des visites hebdomadaires sont prévues au marché aux chevaux.

Le titre VII

Il traite du jardin des plantes et du cours de botanique : « Les professeurs se souviendront qu'on n'a point en vue de former des botanistes, mais de connaître les plantes qui pourront leur être utiles dans la pratique de leur art : plantes médicinales et plantes nutritives pour les animaux » ; ce cours se terminera par l'histoire abrégée des drogues utiles en médecine des animaux.

Le titre VIII

Il étudie la matière médicale et distingue les altérants, les évacuants, les fortifiants et les calmants. Tous ces remèdes sont offerts par la nature ou dus à l'art.

Le titre IX

Il concerne la pharmacie : « on doit bannir à jamais des écoles l'étude de la chimie plus propre à détourner l'attention de l'élève qu'à lui procurer des produits dont il peut faire usage. On définira seulement les termes tels que breuvage, bol, opiat, poudre, collyre, cataplasme, pédiluve, etc. et ceux qui concernent les opérations sur les plantes médicinales : lotion, trituration, digestion, liquéfaction. Les formules seront magistrales (usage interne) ou officinales (usage externe). Enfin on énumérera les formules officinales que les artistes vétérinaires, revenus dans leur province, pourront préparer dans leur pharmacie ».

Le titre XI

Il concerne les maladies et les hôpitaux et rappelle que la théorie ne peut offrir que des connaissances générales. « La certitude de l'art, la vérité, a pour base l'expérience (...) Ecouter avec défiance les rapports faits par les propriétaires d'animaux malades (...) Les élèves se convaincront qu'un amas de recettes ne peut être un objet de richesse que pour les ignorants et qu'un très petit nombre de mixtes médicinaux suffit, dans des mains habiles, à la guérison de beaucoup de maux ».

Les élèves se répartiront les malades, feront au professeur un rapport journalier. Ils consigneront pour écrit « tout ce qui a été

tenté et les améliorations attribuées à leurs thérapies ou à la nature... C'est ainsi que l'art s'élèvera insensiblement sur les fondements inébranlables de l'expérience dont une routine méprisante et vaine n'a été jusqu'ici que le masque ».

Lorsque les maladies auront été supérieures à toutes les ressources de la nature et de l'art, les professeurs profiteront de l'autopsie des cadavres pour y noter toutes les anomalies.

« Les portes de l'école seront ouvertes aux médecins s'ils veulent interroger la nature et vérifier des idées qui peuvent être utiles à l'espèce humaine (...) On ne négligera pas au surplus de prévenir les élèves contre le préjugé trop commun que tous les sacrifices auxquels on se livrera seront autant d'actes de cruauté dont l'humanité doit frémir ».

Le titre XII

Il recommande d'isoler dans une cour très distante les animaux atteints de gale ou d'autres maladies contagieuses. Les animaux des pauvres cultivateurs voisins seront soignés gratuitement pourvu qu'ils apportent la nourriture nécessaire.

Le titre XIII

Il concerne les palefreniers, chargés de l'écurie des animaux contagieux : « ils ne doivent sous aucun prétexte pénétrer dans les autres écuries ».

Le titre XIV

Il a pour objet les bandages et les opérations chirurgicales « manuelles ». Nécessité de la réflexion avant d'entreprendre une opération. Les pansements sont de différentes sortes : bandes, éclisses, mèches, plumasseau etc. Le travail pour assujettir chevaux et bœufs est décrit. On commencera par les opérations les plus simples pour terminer par les plus rares : fistule anale, lithotomie, césarienne, trépanation, ponctions de l'abdomen, de la panse de bœuf, etc. Les élèves devront

pratiquer l'opération à laquelle ils ont assisté auparavant.

Le titre XV

Il décrit la nécessité d'une longue activité dans les forges : forge d'étude d'abord pour se familiariser aux différents instruments ; puis forge de pratique. Les élèves seront tenus de s'exercer sur les pieds des chevaux morts avant de commencer sur les animaux vivants. « Les punitions infligées consisteront à étirer les bouts de fer pour former des lopins, car toute punition qui peut tourner à l'instruction doit être préférée à toute autre ».

Le titre XVII

Il instaure des concours pour l'obtention de Prix décernés par un jury présidé par le ministre responsable de l'Ecole. Les lauréats, outre une trousse et 50 livres, recevront une chaîne d'or avec une médaille en argent différente suivant les spécialités.

Le titre XVIII

Ce titre traite des « élèves députés des écoles dans la circonstance des maladies épizootiques », qui seront envoyés à la réquisition faite par les Provinces. On leur tracera un plan de conduite avant leur départ. Ils feront ensuite régulièrement des rapports.

Le titre XIX

Il traite du retour en Province des élèves titulaires du « Brevet privilégié du Roi » ou parfois de simples attestations. « Ceux-ci installés dans leur province peuvent par la suite obtenir ce brevet privilégié, si les services rendus sont indubitables ». Le port de décoration (chaîne d'or) est interdit s'ils ne l'ont pas obtenu.

Les articles 8 et 9 sont de purs chefs d'œuvre littéraires et méritent à eux seuls l'admiration que l'on peut porter à Claude Bourgelat écrivain. L'article 8 précise notamment : « Seront tenus les élèves brevetés d'entretenir la plus exacte

correspondance avec les écoles tant en ce qui concerne les maladies qu'ils traiteront qu'en ce qui regarde les expériences, observations et même les découvertes qu'ils pourront faire dans toutes les parties de l'art dont ils doivent à leur tour travailler à reculer les limites (...) Cette attention sera de leur part une suite et un effet de leur reconnaissance envers la mère commune qui les aura alimentés dans leur enfance ; et cette même mère les regardant tous du même œil et toujours comme des enfants précieux, rendra hautement à chacun d'eux la justice qui leur sera due, en publiant sous leurs noms et avec une satisfaction véritable les nouveaux trésors qu'ils lui confieront ».

En guise d'apothéose, nous citerons l'article 9 « Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les écoles, ils ne s'en écarteront jamais ; ils distingueront le pauvre du riche, ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance du roi et à la générosité de leur patrie. Enfin ils prouveront par leur conduite qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire » : cette dernière remarque aurait pu s'appliquer à Bourgelat... mais il n'était pas vétérinaire breveté !

Conclusion

Nous n'avons pas mentionné l'œuvre scientifique de Bourgelat, car nous pensons qu'elle est surtout l'œuvre de collaborateurs ou d'emprunts à d'autres hippiatres de cette époque. Par contre pour nous, son œuvre maîtresse restera ce *Reglemens pour les Ecoles Royales Vétérinaires de France*. Tout au long de ce livre on y rejette la tradition, pour ne s'attarder que sur les progrès récents et à venir dans le domaine scientifique, véritable *credo* d'un encyclopédiste disciple de Diderot et d'Alembert.

Bourgelat, cultivé, travailleur, homme d'ordre, écrivain exceptionnel, autoritaire, cassant, voilà ce que nous retenons de celui qui a porté l'art vétérinaire sur les fonts

baptismaux de la science. Celui-ci a réglé jusqu'au plus petit détail ce qu'est, et comment devrait fonctionner, une école vétérinaire dans ce testament littéraire qu'est ce *Reglemens*.

En fait, cette école dirigée d'une main de fer évoque plus une école pour enfants de troupe ou semi délinquants dirigée par un disciple de Saint Dominique que l'abbaye de Thélème, de notre voisin Chinonais le bon docteur Rabelais, dont la devise est, vous le savez : "fais ce que veux".

Rien d'étonnant, en outre, à ce qu'il y ait eu si peu d'élèves qui aient trouvé grâce auprès du Directeur général Bourgelat et obtenu le brevet privilégié d'artiste vétérinaire.

REGLEMENT DE L'ECOLE D'ALFORT EN 2004 ET REGLEMENS DE 1777 : SIMILITUDES ET DIFFERENCES.

Discipline générale

Beaucoup de choses ont évidemment changé dans le règlement d'Alfort depuis 1777 par rapport à celui à 2004 (2,3).

Nous commenterons ces changements en employant les symboles « 77 ≠ 04 » pour les points qui diffèrent entre le règlement de 1777 et celui de 2004 et « 77 # 04 » lorsque les deux règlements sont peu différents :

1. Nos hautes instances républicaines ont refusé d'assumer notre héritage culturel chrétien et laissent à chaque élève la liberté de croyance. Messe, confession, et certificat de vie et mœurs ne sont plus obligatoires (77 ≠ 04).

2. Le corps enseignant n'a théoriquement pas changé. Zèle, attention pour la discipline, talent pour l'enseignement, mœurs pures, caractère doux, conduite irréprochable... C'est vrai ! même maintenant (77 #04).

3. La limite d'âge des élèves (16 à 30 ans) est supprimée, en particulier l'assertion du

peu de flexibilité de la compréhension des élèves âgés de plus de 30 ans n'est plus admise (77 ≠ 04).

4. Par contre la nécessité de savoir lire et écrire pour l'admission à l'école est maintenue ; ne serait ce que pour rédiger les épreuves écrites du concours et comprendre ce qui est demandé (77 # 04).

5. L'internat de rigueur, à l'époque surveillé par les professeurs qui habitent l'école, a été abandonné. Les professeurs ne sont plus résidents, les élèves ne le sont pas obligatoirement (77 ≠ 04).

6. L'école est créée pour former d'habiles maréchaux et non de beaux esprits, nobles de surcroît, fréquentant les salons à la mode (77 ≠ 04).

7. Les études sont gratuites, ce qui n'est plus le cas bien que le coût actuel en soit modique (77 ≠ 04). Par contre, comme pour les militaires du service de santé actuel, engagement formel de remboursement des études si l'élève ne revient pas exercer dans sa région. En 1777, uniforme bleu roi, livres et instruments sont fournis (77 ≠ 04). Ce n'est plus le cas. On admet cependant quelques élèves (de Paris en particulier) qui voudraient faire leurs études à leurs frais (77# 04).

8. Les élèves étrangers de même niveau scolaire que les français sont toujours admis comme autrefois (1777 # 2004).

9. L'argent de poche, fourni par les régions, est interdit, étant "une occasion de débauche" (1777 ≠ 2004).

10. La bourse annuelle de 360 livres sert à l'entretien, la nourriture, les faux frais et est gérée par l'école (77 ≠ 04). Il y a un élève de cuisine (77 # 1950 ≠ 04). La gestion de la cuisine échappe aux élèves (77 ≠ 04).

11. Prison automatique d'autant de jours qu'il y aura de jours de retard de congé (77 ≠ 04).

Prison pour l'élève qui n'assiste pas à la messe quotidienne ; au delà de 3 absences : exclusion (77 ≠ 04).

12. Prison pour ceux qui sont mal habillés ou se comportent mal à la messe ou s'agenouillent à contre temps (77 ≠ 04). Il n'y a plus de prison en 2004 !

13. Emploi du temps de l'élève, très précis, rythmé par 14 coups de cloche quotidiens, depuis le lever à 5-6 H jusqu'à l'extinction des feux à 22 H 15 ; horaires beaucoup plus souples actuellement (77 ≠ 04).

14. La fréquentation des cabarets, des lieux suspects ne sont pas tolérés, de même que pour les dettes. Prison et expulsion pour ceux qui découcheraient (77 ≠ 04).

15. Disparition de la pratique des amendes infligées par le corps enseignant et adjudgées au profit de la cuisine des élèves (77 ≠ 04).

16. Les Suisses qui vérifiaient tout sont remplacés par un portier débonnaire (77 ≠ 04).

17. En cas de maladie, appeler selon le degré de gravité, le chirurgien, le médecin, le prêtre. Actuellement on préfère l'hôpital, le recours au prêtre et l'inhumation "à peu de frais" ne sont pas envisagés (77 ≠ 04) dans le règlement 04.

18. L'enseignement est spécifiquement vétérinaire (77). Tout le corps enseignant est vétérinaire (77) ; une timide ouverture vers l'extérieur (lait, viande) et enseignements optionnels, a lieu maintenant (04). Peu d'enseignants non vétérinaires (77 # 04) (aux environs de 20 % en 2004).

19. Les personnes du "sexe" sont interdites à l'intérieur de l'école (77). Comment faire maintenant quand les 2/3 des élèves sont des personnes « du sexe » (77 ≠ 04). Avec les conséquences qui sont inscrites dans l'article 8 du règlement 04 : « toute grossesse d'une étudiante doit être déclarée à l'administration dans les 3 premiers mois » (04).

20. Le bel uniforme bleu roi avec un galon doré plus ou moins important des professeurs et chefs qui portent les chaînes d'or et les médailles d'argent de ferrure pour les cérémonies est remplacé par les magnifiques toges rouges agrémentées de médailles pendantes rouge, bleue, verte, violette maintenant (77 ≠ 04).

21. Les fraudes ne sont pas envisageables dans le règlement de 77, les élèves vivant au contact permanent avec les professeurs qui les surveillent étroitement, suivant les instructions de Bourgelat.

Les fraudes sont évoquées dans le règlement 04 (77 ≠ 04).

22. L'absence aux cours ou aux travaux pratiques n'est pas évoquée dans le règlement 77. Il y a un appel deux fois par jour ; l'exclusion est automatique en cas d'absence. Elle fait l'objet d'un article 7 plein de mansuétude du règlement 04... qui ne propose pas l'exclusion (77 ≠ 04).

23. Le contrôle des connaissances est continu dans le règlement 77, il fait l'objet de pas moins de 13 articles sur 21 dans le règlement 2004 (avec des dates, des pourcentages, des séances de rattrapage), les notes d'examen semblent la priorité dans ce règlement 2004 (77 ≠ 04).

24. En voyant folâtrer devant la cité des élèves les très nombreux chiens de certains élèves, on est loin de « l'interdiction formelle d'avoir des chiens qui infecteraient nécessairement leur habitation », selon Bourgelat. De même que chanter dans les chambres semble maintenant toléré (77 ≠ 04).

L'enseignement proprement dit

Dans ce domaine, les comparaisons sont plus délicates, et il semble que l'enseignement dispensé à Alfort en 1950 ait été beaucoup plus proche de celui préconisé par Bourgelat.

1. L'étude anatomique de l'animal type à partir duquel toutes les espèces sont comparées est le cheval (77 # 50 ≠ 04).

2. On recevait (1950) des pieds de chevaux de l'abattoir de Vaugirard que l'on ferrait et déferrait (77 # 50 ≠ 04).

3. Dans les règlements 04, à l'instar de Bourgelat, pour les exercices d'enseignement dirigé, les élèves doivent préparer le travail à partir de notes manuscrites ou publications (77 # 04).

4. On autorise maintenant les élèves à lire des ouvrages vétérinaires et autres documents scientifiques (04) alors qu'avec Bourgelat « on interdira tout ouvrage systématique et on marquera d'une manière précise les limites de l'étude de l'économie animale » (77 ≠ 04).

5. « Abandonnons les hypothèses et gardons un humble silence sur ce qu'on ne saurait concevoir et expliquer. Gardons la pureté de l'enseignement débarrassé des hypothèses et du mensonge » : les hypothèses sont admises actuellement (77 ≠ 04).

6. L'enseignement de botanique des années 1950 était assez complet et notre cours photocopié faisait les délices de nos camarades étudiants en pharmacie. Où en est on maintenant ?... A t'on suivi Bourgelat qui écrivait « les professeurs se souviendront qu'on n'a point en vue de former des botanistes mais de connaître les plantes qui pourraient leur être utiles » ? N'était ce pas ce que nous faisons lorsque l'on avait à reconnaître en 1950 les différentes plantes d'un foin, s'accumulant au fur et à mesure des interrogations sous la table d'examen, à raison des incompétences des malheureux candidats !!!

7. Suivant les recommandations de notre souverain maître « on doit bannir à jamais des études, l'étude de la chimie plus propre à détourner l'attention de l'élève qu'à leur procurer des produits dont ils peuvent faire

usage», cela reste d'actualité puisque biologie, chimie, physique, font partie de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle enseignés dans les classes préparatoires et donc de la culture générale comme savoir lire et écrire (77 # 04).

8. L'enseignement voulu par Bourgelat était logique, et correspond assez à celui des années 1950. Il se répartissait sur quatre ans, par cycle de quatre mois.

Dans l'ordre chronologique, il s'agissait, en 1777, des matières suivantes :

- *anatomie* (ostéologie du cheval, du mouton, et du bœuf, étude des téguments, des muscles, viscères, avec dissections représentant l'anatomie.

- *zootechnie, alimentation* : cheval, mouton, bœuf, porc, chien, oiseaux domestiques et extérieur des animaux.

- *hygiène*.

- *plantes médicinales*, dont « un très petit nombre suffit », et préparations officinales.

- *la ferrure* était très importante.

- *les opérations chirurgicales* étaient de difficultés progressives. (77 # 50 ≠ 04).

9. Différents enseignements, autrefois négligés ou interdits ou inconnus, font partie du cursus actuel des 3^{ème} et 4^{ème} années d'Alfort : Biochimie médicale, biochimie générale, génétique moléculaire, informatique, physique biologique médicale, anglais, bactériologie, virologie, immunologie, biostatistique, embryologie, histologie, panorama professionnel étaient ignorés par Bourgelat qui n'aurait enseigné que zoologie, ethnologie, anatomie, bromatologie, physiologie, génétique zootechnique, matière médicale et chirurgicale (77 ≠ 04).

10. Reconnaissons à Bourgelat le souci du bien être animal avant la lettre, tout en défendant également l'expérimentation animale. "On se préviendra contre le préjugé que tous les sacrifices auxquels on se livrera seront autant d'actes de cruauté dont l'humanité doit frémir". La protection et le bien être de l'animal figurent maintenant

dans l'article 1 du règlement du 2^{ème} cycle de 2004 (77 # 04).

11. Dans les articles 1 et 2 du règlement des études 2004, il existe des enseignements optionnels fixés par le conseil des enseignants. Cela est différent de l'enseignement égalitaire pour tous voulu par Bourgelat.

12. En ce qui concerne les durées de cours ; si l'on admet que dans l'emploi du temps de 1777, il y avait 8 heures par jour de travail effectif 5 jours par semaine, 3 mois de vacances (Noël, Pâques, été) cela représentait 36 semaines soit un total de 1440 heures/an.

En 2004, le règlement de la 1^{ère} année d'école d'Alfort prévoit 550-650 heures c'est peu ; mais je suppose que l'élève doit se reposer des fatigues d'une préparation épuisante au concours.

Par contre, pour les trois années suivantes, il est prévu 2800 heures réparties sur trois ans, soit 930 heures par an, ce qui montre une accélération théorique du rythme de l'enseignement par rapport à la 1^{ère} année ; mais la durée de cet enseignement reste quand même inférieure d'un tiers à celle prévue par Bourgelat (930 heures ≠ 1440 heures), donc 1777 ≠ 2004. Les élèves du 3^{ème} millénaire assimilent probablement plus rapidement les leçons de leurs maîtres que ceux de 1777....

13. Le *Reglemens* de 1777 a fait l'objet d'un livre imprimé par l'Imprimerie Royale, et il a donc un aspect officiel et définitif. En 2004, l'article 5 ou 6 (1^{er} et 2^{ème} cycle) prévoit que le règlement est révisable tous les ans après adoption par le Conseil d'administration qui, soit dit en passant, n'existait pas en 1777.

14. La démocratie a soufflé sur l'Ecole d'Alfort, puisque dans le règlement 2004 l'article 19 reconnaît l'existence d'une commission d'examen qui est composée de quatre enseignants et deux élèves chargés

d'examiner les contestations des étudiants à propos des résultats d'examen (77 ≠ 04).

15. En 2004, l'article 2 du règlement 2^{ème} cycle précise que chaque unité pédagogique définit au sein de son département d'appartenance ses objectifs spécifiques d'apprentissage. Cette très grande liberté n'aurait pu figurer dans le cadre rigoureux et détaillé de l'enseignement voulu par Bourgelat.

16. Enfin et surtout, en ce qui concerne l'enseignement dit théorique ou magistral, le problème ne se pose pas dans le règlement de 1777 puisque la présence des étudiants est obligatoire à tous les enseignements. En 2004, celle-ci est devenue simplement "nécessaire" (article 7 et 8), en attendant qu'elle devienne, au fil des ans et en fonction de la progression intellectuelle des élèves, « recommandable, souhaitable, utile, facultative puis inutile » : nous reviendrions alors au statut d'artisan-artiste vétérinaire, voulu initialement par Bourgelat...

En fait et en définitive cela est faux; maintenant, dans le cycle d'enseignement vétérinaire Alfortien, on ne dicte plus aux élèves un cours manuscrit qui doit être appris par cœur ; le niveau intellectuel des élèves a augmenté, on fait appel maintenant à des travaux personnels (la thèse de doctorat vétérinaire par exemple), à la compréhension des raisonnements scientifiques... le tout aboutit à former des docteurs vétérinaires aptes à comprendre et à démêler l'écheveau complexe des connaissances de toutes sortes qui s'accumulent sur nos documents (livres, Internet, cassettes) que nous consultons, et dont il faut faire le tri.

Le docteur vétérinaire de 2004 est (ou devrait être) une personne à qui l'on a donné l'intelligence et la capacité de faire le tri pour choisir son métier final.

EPILOGUE

Voilà les réflexions que m'ont inspirées les lectures comparées des deux règlements.

Le règlement de 1777 était destiné à former des maréchaux vétérinaires aptes à soigner les animaux qui étaient le gagne-pain des agriculteurs. Le soin des animaux dits de compagnie n'a jamais été la préoccupation de Bourgelat. L'enseignement suivi en 1950 était intermédiaire entre les deux règlements (1777 et 2004).

Le règlement de 2004 montre que l'on forme à Alfort des docteurs vétérinaires savants au courant de toutes les disciplines nouvelles délaissant quelque peu les anciennes préoccupations utilitaires initiales. On assiste actuellement à l'avènement d'une ère nouvelle, vacancière, zoolâtre, débarrassée du travail quotidien harassant en ce qui concerne les agriculteurs ; nos ancêtres vétérinaires avaient pour unique mission d'aider nos paysans à produire ce dont l'humanité avait besoin pour se nourrir et se vêtir.

Beaucoup de nos confrères actuels participent à cette évolution des mœurs qui a vu l'avènement de la médecine des animaux de compagnie accompagnant l'élévation de notre niveau de vie... ce qui justifie l'évolution de notre enseignement vétérinaire tourné vers la vie moderne et la création de nouveaux chapitres d'enseignement et la disparition d'autres.

Les temps ont changé... Est-ce un bien ? Est-ce un mal ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Anonyme (1777) - *Reglemens pour les écoles royales vétérinaires de France*. Imprimerie Royale, Paris.

2. Anonyme (2004) - *Règlement des études du 1^{er} cycle, 2^{ème} année*. Documentation de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, 16 décembre 2004.

3. Anonyme (2004) - *Règlement des études du 2^{ème} cycle*. Documentation de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, 21 décembre 2004.

4. Mammerickx M (1971) - *Claude Bourgelat - Avocat des vétérinaires*, Bruxelles.

